



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

# **Modification du Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune de Carcassonne Crues du fleuve Aude et de ses affluents**

## **Note de Présentation Explicative**

*Complément au dossier de PPRi approuvé le 7 mai 2014*

**APPROUVE LE : 24 novembre 2022**  
**Arrêté Préfectoral n° : DDTM-SPRISR-2022-108**

## **Table des matières**

1- La modification du PPRi de la commune de Carcassonne.....	3
1-1 Justification de la modification.....	3
1 -2 Modifications apportées aux documents du PPRi.....	5
1-3 Procédure suivie.....	5
2 - Rappels : Dispositions du PPRi en termes de zonage et de règlement.....	8
3 - Annexes.....	9
1 . Les principales circulaires.....	9
2 . PPRN - biens existants, assurances et financement.....	9
3 . PPRN et information préventive.....	11
4 . PPRN et plan communal de sauvegarde (PCS).....	11

## 1- La modification du PPRi de la commune de Carcassonne

### 1-1 Justification de la modification

Le territoire de la commune de Carcassonne, situé dans la Vallée Intermédiaire de l'Aude, a été, dans le passé, affecté à plusieurs reprises et de manière importante par les débordements du fleuve Aude. Il représente un tronçon de vallée d'un cheminement hydraulique de 15 km. La commune a été couverte par un Plan des Surfaces Submersibles du 2 décembre 1949, puis par le PPRi de la commune de Carcassonne, approuvé par arrêté préfectoral n°2014086-0009 en date du 7 mai 2014.

La ville de Carcassonne compte parmi ses enjeux une maison d'arrêt. À la suite de la commission d'enquête n° 449 du Sénat de MM. Jean-Jacques HUEST et Guy-Pierre CABANEL, les maisons d'arrêt doivent réaliser une maison d'accueil pour les familles venant de loin pour visiter un prisonnier. Ces maisons d'accueil des familles doivent être situées à proximité immédiate de la prison et accessibles en transports en commun.

La maison d'arrêt de Carcassonne souhaite donc créer un local d'accueil des familles sur le terrain administratif situé à l'arrière de la maison d'arrêt.

Pour compléter, dans le cas d'un établissement pénitentiaire, pour prévenir les tentatives d'évasions, le Ministère de la Justice, dans la note DAP EMS n°000044 du 18 février 2003 relative aux consignes de sécurité, a demandé le respect des règles suivantes vis-à-vis des murs d'enceinte et des abords des maisons d'arrêt:

- Interdire l'appui sur le mur d'enceinte lui-même bien évidemment, mais aussi sur le premier mur intérieur, de toute installation.
- Proscrire l'installation de panneaux de stationnement proches du mur (ou pire, scellés dans le mur).
- Faire enlever du mur les clous, crampons, supports électriques et autres points d'attache, boucher soigneusement les fentes et trous des murs.
- Interdire le stationnement des véhicules près du mur d'enceinte.
- Interdire la présence de potences, d'arbres, de végétation, et de gouttières.
- Proscrire la présence de joints de dilatation placés sur le faîte du mur et qui permettent l'accrochage d'un grappin.
- Disposer des plots rétractables, ralentisseurs, ou herses avant la porte d'entrée.

Dans le cas de la maison d'arrêt de Carcassonne, afin mettre en œuvre cette disposition issue de la commission d'enquête n° 449 du Sénat, plusieurs solutions ont été envisagées dans le périmètre proche de l'établissement :

- Acquisition d'une parcelle pour construction à proximité immédiate, mais aucune n'est disponible à la vente dans un rayon de 500 m,
- Location d'un local, mais aucun n'est disponible dans le même rayon.

Il en résulte que le seul site disponible à proximité immédiate de la maison d'arrêt est situé sur une partie de la parcelle occupée par l'établissement.

Le terrain d'assiette de la maison d'arrêt est classé en zone de risque supérieur à la crue centennale (Ri4) du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de la commune de Carcassonne, approuvé par arrêté préfectoral en date du 7 mai 2014. Le règlement du PPRi a un impact sur les règles de construction au niveau des zones exposées aux risques inondation, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru. Le terrain avoisinant la maison d'arrêt et envisagé pour ce projet d'accueil des familles est situé en zone de risque fort (Ri1).

Plus précisément, le Titre I du règlement du PPRi concerne les dispositions particulières liées à l'utilisation du sol : pour la zone Ri1, l'article II de ce Titre I peut autoriser des constructions sous réserve. L'article II - paragraphe 2.6 - concerne les constructions, équipements et installations d'intérêt général ayant une fonction collective .

Le PPRi de Carcassonne permet des constructions en extension de celles existantes dans les conditions et les limites ci-dessous dans les zones Ri1 :

- augmentation de l'emprise au sol: une seule fois dans la limite de 20% de l'emprise au sol du bâtiment existant,
- sous réserve que le niveau des planchers créés constitutifs de surface de plancher soit situé au-dessus du niveau de la crue de référence,
- sous réserve de l'existence ou de la création d'un espace refuge suffisant pour recevoir l'ensemble de la population de l'établissement (1m<sup>2</sup> par effectif reçu déclaré) et dont le niveau des planchers sera situé au minimum 0,20 m (0,50 m pour les constructions à caractère vulnérable) au-dessus du niveau de la crue de référence,
- sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil (nombre de personnes) au delà de 20% une seule fois.

Ainsi, le règlement de la zone Ri1 n'interdit pas de construire mais limite les possibilités et vise à la sécurité des occupants des nouvelles constructions. Cet article 2.6 de la zone Ri1 s'applique à l'établissement pénitentiaire de Carcassonne.

Pour résumer réglementairement, ce projet de local d'accueil des familles

- ne peut pas être réalisé dans le cadre d'une extension (accolée au bâti existant) en considérant les règles constructives imposées par le Ministère de la Justice. En conséquence, il doit donc être caractérisé de construction nouvelle,
- ne peut pas être réalisé en nouveau bâti, actuellement non autorisé en zonage Ri1 du PPRi, qui n'autorise que les extensions.

Ainsi, pour permettre de répondre aux obligations de la maison d'arrêt, il apparaît donc nécessaire de modifier le règlement de la zone Ri1 du PPRi de Carcassonne, pour prendre en compte cette situation très particulière.

Selon l'article R562-10-1 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Cette adaptation rentre dans le champ du petit b) de l'article R562-10-1 du code de l'environnement.

De plus, la modification à intégrer ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRi car elle ne concerne que la maison d'arrêt de Carcassonne dans le département audois.

## 1-2 Modifications apportées aux documents du PPRi

Le projet de modification du PPRi vise donc à modifier le règlement de la zone Ri1 du PPRi de Carcassonne, afin de prendre en compte la situation particulière de la maison d'arrêt de Carcassonne. Ainsi, dans ses articles concernant les constructions, équipements et installations d'intérêt général ayant une fonction collective : pour permettre la mise en œuvre de la disposition imposée suite à la commission d'enquête n° 449 du Sénat, il est proposé d'ajouter à l'article 2.6 - c du règlement de la zone Ri1 du PPRi de Carcassonne un paragraphe intitulé « Constructions nouvelles : cas particulier des établissements pénitentiaires ». L'article modifié du règlement du PPRi de Carcassonne de la zone Ri1 est ainsi complété comme il suit : (Cf page suivante)

**2.6** Pour les constructions, équipements et installations d'intérêt général ayant une fonction collective Article complété par le paragraphe 2.6 c – Cas particulier des établissements pénitentiaires

'''

**c - Pour les autres types de constructions :**

'''

### **c1 - Constructions nouvelles : cas particulier des établissements pénitentiaires**

Les constructions nouvelles sont autorisées pour les établissements pénitentiaires, sous les conditions suivantes :

- augmentation de l'emprise au sol dans la limite de 20% de l'emprise au sol du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRi,
- le niveau des planchers créés, constitutifs de surface de plancher sera situé au-dessus du niveau de la crue de référence,
- si le niveau des planchers créés, constitutifs de surface de plancher, est inférieur au niveau de la crue de référence, un espace refuge sera créé. Cet espace refuge doit être suffisant pour recevoir l'ensemble de la population de la construction (1 m<sup>2</sup> par effectif reçu déclaré) et le niveau des planchers doit être situé au minimum 0,20 m au dessus du niveau de la crue de référence.

'''

Le dossier de la modification du PPRi comprend alors les pièces suivantes :

- la présente note explicative
- Le règlement complémentaire – partie modifiée.

### 1-3 Procédure suivie

#### ➤ *Évaluation environnementale*

Une demande d'examen au cas par cas sur la nécessité de produire une évaluation environnementale a été envoyée à l'Autorité Environnementale. Celle-ci s'est prononcée par décision n° F-076-19-P-111 du 27 janvier 2020 en faveur d'une dispense d'évaluation environnementale.

#### ➤ *Prescription*

La modification a été prescrite par arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-052 en date du 2 juin 2022. Cet arrêté détermine les modalités d'association et de concertation avec la commune et les collectivités concernées ainsi que les modalités de mise à disposition du projet de modification de PPRi au public.

#### ➤ *Concertation et association*

Ont été associées à la procédure de modification du PPRi : la commune de Carcassonne et la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo.

#### ➤ *Mise à disposition du public*

L'ensemble du dossier de modification du PPRi a été mis à disposition du public en mairie de Carcassonne du **lundi 20 juin 2022 au lundi 25 juillet 2022 inclus** soit une durée de 36 jours. Le public a pu consigner ses observations et remarques dans le registre prévu à cet effet.

Le public a pu également adresser ses observations par courriel à l'adresse électronique suivant :

***[ppri@aude.gouv.fr](mailto:ppri@aude.gouv.fr)***

Le dossier a été consultable en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude, au lien suivant :

***<http://www.aude.gouv.fr/procedures-en-cours-r2051.html>***

Au terme de la période de mise à disposition du public, le projet de PPRi a fait l'objet de remarques. Les observations formulées portaient sur les impacts potentiels d'une construction sur la qualité du cadre de vie des parcelles à proximité immédiate du projet et n'entraient pas dans le cadre de cette procédure. La modification du PPRi a vocation à modifier la constructibilité des parcelles pour prendre en compte les contraintes spécifiques des établissements pénitentiaires. Le niveau de risque inondation est inchangé au regard du PPRi. Ces observations n'ont pas été de nature à amener de modification des documents du PPRi.

➤ *Consultation officielle des personnes et organismes associés (POA)*

Le projet de modification du PPRi a été soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de Carcassonne et de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo.

Cette phase a été organisée 14 juin au 15 juillet 2022 inclus.

Au regard de l'impact limité de la modification apportée au PPRi, l'avis demandé devait être rendu dans un délai d'un mois (1 mois) à compter de la réception du dossier. Au-delà de ce délai, il est réputé favorable.

Les résultats de cette consultation sont récapitulés dans le tableau ci-après :

Commune Services	Date de réception du dossier	Date limite de retour des avis	Date des avis	Avis
Carcassonne	14/06/22	14/07/22	Courrier d'observations du 19/07/2022	Avis réputé favorable
Communauté d'agglomération Carcassonne Agglo	15/06/22	15/07/22	Délibération du 21/07/2022	Avis réputé favorable

➤ *Approbation*

A l'issue de la période de mise à disposition du public et de consultation officielle des Personnes et Organismes Associés (POA), le projet de modification du PPRi sur la commune de Carcassonne a été proposé à l'approbation du Préfet.

**Tableau récapitulatif du déroulé de la procédure**

Décision d'examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale	Décision F-076-19-P-111 en date du 27 janvier 2020
Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-052 prescrivant la modification du PPRi sur la commune de Carcassonne	En date du 2 juin 2022
Consultation officielle (1 mois) des POA	du 14 juin 15 juillet 2022 inclus
Mise à disposition du public du dossier	Du lundi 20 juin 2022 au lundi 25 juillet 2022 inclus
Approbation par arrêté préfectoral par arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-108	24 novembre 2022

## 2 - Rappels : Dispositions du PPRi en termes de zonage et de règlement

- La zone RI1 - relative aux secteurs urbanisés soumis

➔ à un aléa très fort du fleuve Aude, (niveau de submersion supérieur ou égal à 1,00 m),  
➔ à un aléa fort des affluents de l'Aude (niveau de submersion supérieur ou égal à 0,50m).

Cette zone RI1 comporte un sous type : le RI1b qui correspond aux secteurs urbanisés soumis à un aléa fort du fleuve Aude (niveau de submersion compris entre 0,50m inclus et 1,00m exclu).

- La zone RI2

Cette zone est relative aux secteurs urbanisés soumis à un aléa modéré du fleuve Aude et/ou de ses affluents, (niveau de submersion inférieur à 0,50 m).

- La zone RI3 correspond aux secteurs non ou peu urbanisés en zone inondable du fleuve Aude et/ou de ses affluents, (aléa hydrogéomorphologique) dans le champ d'expansion des crues.

- La zone RI4

Elle est relative aux secteurs urbanisés ou urbanisables situés dans la zone hydrogéomorphologique potentiellement inondable du fleuve Aude et/ou de ses affluents.

- La zone Rid concerne les secteurs situés derrière les digues de protection.

- La zone blanche : zone considérée comme non inondable au regard de l'état actuel de la connaissance.

Le règlement du PPRi impose des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que des **mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité** et des mesures conseillées pour les biens existants.

Les travaux obligatoires sont éligibles à des subventions.

Toutes les informations sont disponibles au lien suivant :

<http://www.aude.gouv.fr/mesures-de-reduction-de-la-vulnerabilite-a8624.html>



## 3 - Annexes

### 1. Les principales circulaires

- ✓ circulaire du 24 janvier 1994 des ministres de l'Intérieur, de l'Équipement et de l'Environnement, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (JO du 10 avril 1994),
- ✓ circulaire n° 94-56 du 19 juillet 1994 du ministre de l'environnement relative à la relance de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles,
- ✓ circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondable,
- ✓ circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,
- ✓ circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- ✓ circulaire n° 05-01 du 23 février 2005 relative au financement par le fond de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention (I-C : études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR),
- ✓ circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPRN,
- ✓ circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

### 2. PPRN - biens existants, assurances et financement

L'incidence du PPRN en termes d'assurance :

Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention des risques naturels continuent de bénéficier du régime général de garantie assurantielle prévu par la loi.

L'existence d'un plan de prévention des risques prescrit depuis moins de 5 ans ou approuvé permet d'affranchir les assurés de toute modulation de franchise d'assurance, en cas de sinistre lié au risque naturel majeur concerné (arrêté ministériel du 5/09/2000 modifié en 2003).

#### Le Fonds Barnier :

L'existence d'un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur une commune, peut ouvrir le droit à des financements de l'État au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM dit « Fonds Barnier ») créé par la loi du 2 février 1995.

Ce fonds a vocation à assurer la sécurité des personnes et à réduire les dommages aux biens exposés à un risque naturel majeur. Sauf exceptions (expropriations), il bénéficie aux personnes qui ont assuré leurs biens et qui sont donc elles-mêmes engagées dans une démarche de prévention.

Pour les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et avant l'approbation du PPRN, le règlement du PPRN peut imposer des mesures obligatoires visant à la réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants et de leurs occupants. Les actions de protection réalisées peuvent alors être subventionnées par l'État au titre du FPRNM .

Ces dispositions ne s'imposent alors que dans la limite des plafonds indiqués dans le tableau ci-après :

Prévention	Diagnostic	Travaux	Diagnostic et Travaux
<b>Bien à usage d'habitation ou mixte</b>			80 % sans dépasser 36 000€ par bien et < 50 % de la valeur vénale du bien
<b>Bien à usage d'activités professionnelles (&lt; 20 salariés)</b>	50 %	20 % dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien	
<b>Collectivités territoriales</b>	50 %	50 % si PPRN approuvé 40 % si PPRN prescrit	

La réalisation de ces travaux est prise en compte dans les régimes assurantiels. Le lien aux assurances est fondamental. Il repose sur le principe que des mesures de prévention permettent de réduire les dommages et donc notamment les coûts supportés par la solidarité nationale et le système Cat Nat (Catastrophes Naturelles).

Ces financements concernent également :

- \* les mesures d'acquisition de biens exposés ou sinistrés, lorsque les vies humaines sont menacées (acquisitions amiables, évacuation temporaire et relogement, expropriations dans les cas extrêmes),
- \* les actions d'information préventive sur les risques majeurs.

L'ensemble de ces aides doit permettre de construire un projet de développement local au niveau de la ou des communes qui intègrent et préviennent les risques et qui vont au-delà de la seule mise en œuvre de la servitude PPR. Ces aides peuvent être selon les cas

complétés par des subventions d'autres collectivités, voire d'organismes telle l'ANAH dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

### **3. PPRN et information préventive**

Depuis la loi «Risques» du 30 juillet 2003 (renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs), les Maires dont les communes sont couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé doivent délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population, une information sur les risques naturels.

Cette procédure devra être complétée par une obligation d'informer annuellement l'ensemble des administrés par un relais laissé au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette) des mesures obligatoires et recommandées pour les projets futurs et pour le bâti existant. Cette procédure devra être complétée par une obligation d'informer annuellement l'ensemble des administrés par un relais laissé au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette) des mesures obligatoires et recommandées pour les projets futurs et pour le bâti existant.

### **4. PPRN et plan communal de sauvegarde (PCS).**

L'approbation du PPR rend obligatoire l'élaboration par le maire de la commune concernée d'un plan communal de sauvegarde (PCS), conformément à l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile. En application de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811, la commune doit réaliser son PCS dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRN par le préfet du département.